



PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Manosque, le 23 février 2014

Unité Territoriale des Alpes du Sud
Parc Agroforest
5, rue des Silos
05000 GAP

N°s3ic 64-10854 /p3
Ref :20140219_sabdevez_avis dae_pref05

Avis de l'autorité environnementale

- Objet :**
- Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'exploiter une carrière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) classée sous la rubrique 2510-1 de la nomenclature ICPE.
 - Demande en date du 14 novembre 2013 de la SAS SAB dont le siège social est implanté Zone Artisanale 05400 La Roche des Arnauds.
 - Le projet de cette carrière est implanté au lieu dit : « Le Devez » sis sur les communes de Montmaur et La Roche des Arnauds.

Références : - votre transmission datée du 23 décembre 2013

1 Présentation du projet :

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement. Le projet qui concerne l'extraction de matériaux minéraux alluvionnaires de type silico-calcaire. Compte tenu de leurs spécificités, ils sont principalement dédiés à la fabrication des enrobés routiers et à la formulation des bétons spéciaux. Les quantités d'extraction sollicitées sont faibles en comparaison des tonnages traditionnels extraits sur les sites exploités par l'industrie cimentière. L'extraction sera réalisée sans utilisation d'explosif mais au moyen d'engins mécaniques au niveau d'une terrasse alluviale, l'exploitation de carrières dans les cours d'eau n'étant plus autorisée depuis 2009. Cette terrasse est constituée de plusieurs parcelles ayant actuellement une vocation à usage agricole.

Le projet se situe au lieu dit : « Le Devez » qui est implanté sur la rive droite du torrent le « Buech » qui traverse les territoires des communes de Montmaur et de la Roche des Arnauds.

Au nord du site sont situées, la voie SNCF et la Route Départementale 994. A Est du projet sont implantés une Zone d'Activité comportant une station d'épuration urbaine, plusieurs Installations Classées travaillant les matériaux minéraux et le bois ainsi qu'un élevage canin. Elles sont classées sous les rubriques 2120, 2410, 2415, 2515, 2517 de la nomenclature des ICPE. En outre, de nombreuses activités artisanales non classées sont également implantées dans la zone, ainsi qu'un parc de production d'électricité d'origine photovoltaïque de plusieurs hectares construit sur les toitures de trois hangars. Enfin, un camping appelé « Les Sérignons » se situe au nord est entre la RD994 et le pied du mont de la Tête de Vène à environ 300 m de l'emprise du site projeté. La carrière de roche massive du « Rocher Roux » est quant à elle implantée au nord ouest à environ 200 m du projet.

2 Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122- 1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale le (date) pour être soumis à son avis.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(A, D, NC)	Rayon d'affichage
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 Production moyenne 17000 t/an correspondant à environ 8 500 m ³ , Production annuelle maximale 30000 t/an correspondant à environ 15000 m ³ Production totale autorisée sur 15 ans 255000 tonnes	2510.1	A	3

A autorisation
E enregistrement
D déclaration
NC installations et équipements non classés

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Bien que le projet soit situé à l'ouest et à proximité d'une zone d'activité comportant quelques ICPE et entouré au nord par une voie ferrée longeant la route départementale 994, il existe plusieurs zones ou périmètres signalant un intérêt environnemental.

En effet, ces zones sont :

- La ZNIEFF 05-100-202 et la ZNIEFF 05-128-205, le projet n'est pas inclus dans ces périmètres.
- La Zone Natura 2000 FR9301519, le projet est inclus dans cette zone. L'exploitant a par conséquent produit l'« Evaluation des Incidences Natura 2000 » requise.
- La ZPS FR9312020 et la ZICOPAC 20, le projet est implanté à 5 km environ de ces zones.

De plus, le site est concerné par la « Loi Montagne » comme la totalité du département des Hautes Alpes. Mais, il n'est ni inclus dans le périmètre d'un parc naturel régional, ni inclus à l'intérieur du périmètre d'un parc national.

Par ailleurs, le projet est concerné par un PPR (Plan de Prévention des Risques) de la commune de la Roche des Arnauds. Quant au PPRN de la commune de Montmaur, il est en cours d'élaboration.

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

D'une manière générale, l'exploitant a bien appréhendé l'élaboration de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter comme l'évaluation des incidences Natura 2000. Ces études lui ont permis d'identifier les enjeux à protéger et les mesures à prendre de manière à limiter l'impact du projet sur l'environnement et l'écosystème local.

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de ce manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet :

- ◆ les phases de chantier,
- ◆ la période d'exploitation,
- ◆ la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, **la remise en état et la proposition d'usages futurs**, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

Enfin, compte tenu de la taille du projet et de son implantation locale, il applique directement le principe de proximité et de cette manière contribue à diminuer le bilan carbone lié à la production des matériaux

extraits et à limiter le trafic routier. De plus, il n'impactera pas le cours d'eau du Buech puisqu'il se situe en dehors de son espace de mobilité.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui ont été identifiés et qui sont limités.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les propositions de l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Hautes Alpes en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

**Pour le Préfet de région PACA et par délégation,
pour la directrice et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale des Alpes du Sud**



Vincent CHIROUZE